

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLARGONDRAN
SEANCE DU 17 OCTOBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le 17 octobre à 18 h, le Conseil Municipal de la commune de VILLARGONDRAN dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mr Philippe ROSSI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 octobre 2023

PRESENTS : ROSSI Philippe, Maire, BOIS Hélène, JAMEN Pascal, DURUISSEAU Gilles, Adjoint, ASSIER Aurore, BOIS Stephan, CATTELAN Maurice, COHENDET Coralie, LAVARDA Grégory, MERLOZ Christiane, ROSSAT Philippe, SALLIERE Michel.

ABSENTS : JAUDOIN Carine donne procuration à MERLOZ Christiane, RICCIO Georges donne procuration à BOIS Hélène, ROSSI Romain donne procuration à ROSSI Philippe.

Secrétaire de séance : LAVARDA Grégory

001 : désignation d'un référent déontologue des élus locaux

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que **tout élu local peut consulter un référent déontologue**, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

- 1- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité,
- 2- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,
- 3- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins,
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions,
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné,
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

- Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :
Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts,
- Un collègue, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à Monsieur Gil SONZOGNI.

Il bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et v14du Code Pénal.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un espace de travail équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux de la Maison de l'Intercommunalité, sise 125 avenue d'Italie – 73300 Saint-Jean-de-Maurienne,
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre,
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue via le formulaire ci-annexé par courriel ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Monsieur le référent déontologue des élus locaux – 3CMA – Maison de l'Intercommunalité – 125, avenue d'Italie – 73300 Saint-Jean-de-Maurienne. La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe et/ou l'objet du courriel.

Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur. Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Article 8 : Modalités de rémunération

Le montant maximum de l'indemnité qui peut être versée, par personne désignée, est fixé à 80 € par dossier.

Article 9 : Remboursements de frais

Le remboursement des frais de transport et d'hébergement s'effectue dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la demande du Président de la Communauté Cœur de Maurienne Arvan qui propose que les communes membres délibèrent sur les mêmes conditions avec la mutualisation du référent

déontologue et qui précise qu'il appartient au Conseil Communautaire de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE la proposition de la 3CMA pour la mise en commun du référent déontologue,

ADOPTE l'ensemble des décisions qui précèdent,

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à cette délibération,

002 : motion pour la Haute Maurienne suite aux éboulements La Praz

Le 27 août dernier, un éboulement spectaculaire s'est produit à Saint-André, à La Praz. Au-delà des lourdes conséquences matérielles, un drame a heureusement pu être évité, mais la question de la sécurité des personnes est posée sur ce site soumis à des aléas importants.

Trois infrastructures de communication et de mobilité ont été fortement impactées : l'autoroute A 43, la RD 1006 et la voie ferrée. La conjonction de leurs impraticabilité simultanée a plongé la Haute vallée de Maurienne dans une situation inédite d'isolement, créant de profonds désordres dans les trajets domicile-travail, scolaires, les relations commerciales, la fourniture de ce territoire en biens et services, le transit transfrontalier, les activités touristiques.

Près de 15 jours après cet événement, si l'autoroute est désormais réouverte (sur une voie sur deux), la situation demeure très sensible pour nos voisins, et le Conseil Communautaire de la 3CMA exprime toute sa solidarité aux habitants, élus, acteurs économiques et transporteurs impactés par ce glissement de terrain. Tout particulièrement aux élus et habitants des communes sinistrées, et notamment de Saint-André, qui a été complètement saturée de véhicules.

En accord avec la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, la Commune souhaite que les mesures prises et à prendre, dans le cadre de la gestion de crise, tout d'abord, puis de manière plus structurelle, ensuite, soient suffisamment fortes et durables pour sécuriser la Vallée de la Maurienne.

- A court terme, le Conseil Municipal demande :

Que soit trouvé de manière pérenne un accord pour son utilisation gratuite par les usagers habituels de la RD 1006,

- Un suivi hebdomadaire, par les élus, de l'évolution de la situation, des diagnostics, et des solutions en instruction, et la mise en place d'une cellule d'informations joignable par tous les acteurs concernés.

- Un accompagnement des entreprises victimes directes et indirectes de cet événement

Cette situation inédite mais dont la survenue pourrait se représenter à l'avenir dans des probabilités plus fortes, avec le changement climatique, doit nous questionner sur l'aménagement durable de notre territoire :

- Cela concerne en premier lieu la RD 1006 : il importe de connaître la situation de ce site pour mesurer la possibilité de sa réouverture, de son report durable sur l'autoroute, ou s'il faut envisager une autre voie plus sécurisée durablement,

- Cela concerne ensuite l'autoroute : il importe de ne pas revivre une situation de coupure, mais aussi de réduction de voies, par des mesures de sécurisation plus fiables,

- Cela concerne enfin la voie ferrée : il semble probable que son ouverture soit reportée de plusieurs mois. Il est donc indispensable :

* De prévoir les aménagements ferroviaires et routiers (gare routière, taxis, parkings) sur les Gares de Saint-Jean-de-Maurienne et Saint-Michel-de-Maurienne pour assurer la continuité du service antérieur, notamment en saison hivernale. La SNCF doit se rapprocher immédiatement des élus pour convenir de l'organisation de la Gare routière et des dessertes vers les stations, notamment.

* De prévoir les liaisons vers la Haute-Maurienne pour ne pas restreindre les capacités de desserte de ce secteur,

* D'accompagner sur la durée les entreprises, savoyardes, mais encore plus mauriennes, qui utilisaient les liaisons ferroviaires pour leurs besoins vers l'Italie.

- L'État doit être présent aux côtés des maîtres d'ouvrage et des collectivités de la vallée pour appuyer, faciliter et financer les investissements nécessairement très lourds qui seront à mettre en œuvre,

- Il faudrait aussi assouplir les conditions des approvisionnements de l'économie par l'Italie. Nous avons pu constater, notamment pour le carburant, que ces échanges n'étaient pas en capacité de se déployer en cas de pénurie.

Enfin, l'utilité du chantier Lyon-Turin ne peut désormais plus sérieusement être questionnée.

Ce projet doit être mené à son terme dans les délais prévus, à savoir :

Tunnel transfrontalier : 2032,

Accès français selon l'option « Grand Gabarit » : 2041.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
SOLLICITE l'Etat prioritairement, l'Europe, et la Région, pour se mettre rapidement d'accord sur le financement de ce projet d'intérêt général désormais indiscutable pour ne plus perdre de temps ;
DEMANDE enfin la solidarité des territoires de la région, à commencer par les élus de l'agglomération lyonnaise, comme ont pu le démontrer les élus de Haute-Savoie, notamment de la Vallée de l'Arves qui ont soutenu le report des travaux prévus au tunnel du Mont Blanc.

003: motion de soutien à la candidature des Alpes françaises aux jeux olympiques de 2030

Si les Jeux Olympiques 2024 seront organisés à Paris, les Alpes pensent aux JO d'hiver 2030. Les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ont déposé une candidature pour la compétition qui aura lieu dans six ans, sous l'égide du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et du Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF). La ministre des Sports, Amélie Oudéa-Castéra, a récemment indiqué que l'État soutenait cette initiative. Ce dossier sera examiné d'ici décembre 2023 par la commission des villes hôtes du Comité International Olympique (CIO).

Monsieur le Maire, en accord avec la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, considère que l'événement représente une véritable chance pour notre massif, qui dispose des infrastructures et des capacités d'organiser un tel type d'événement. Les jeux olympiques sont par ailleurs porteurs de valeurs universelles, et le périmètre des Alpes, du Léman à la Méditerranée, est le territoire pertinent pour éviter une concurrence entre nos vallées. La Maurienne ne doit pas être exclue des sites potentiels, et c'est aussi à ce titre que nous soutenons cette initiative pour donner un autre moteur à notre projet de territoire et aux disciplines d'excellence de la vallée : ski nordique, ski alpinisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité
SOUTIENT, par cette motion, les Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur pour leur candidature aux Jeux Olympiques d'hiver de 2030 ;
APPUIE les porteurs de cette candidature avec les moyens de la collectivité ;

004 : recensement de la population 2024 – création de 2 emplois

Monsieur le Maire

RAPPELLE au Conseil Municipal la nécessité de créer deux emplois d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2024 demandé par l'INSEE et qui se déroulera entre le 18 janvier et le 17 février 2024 :

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3.

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des membres présents la création d'emploi de non titulaire en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison : de 2 emplois d'agent recenseur, non titulaires, à temps non complet, pour la période allant de mi-janvier à mi-février.

Ils seront rémunérés au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué selon le barème par rapport aux formulaires distribués et collectés en tenant compte du nombre de passages effectués pour chaque logement. Les crédits seront inscrits au chapitre correspondant au BP 2024.

CHARGE le Maire de désigner un coordonnateur communal qui prendra en charge et suivra les différentes étapes du recensement.

005 : création d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget communal ;

Vu le tableau des effectifs ;

Le Maire

EXPOSE que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Dans le cadre de la promotion interne, un agent actuellement nommé sur un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe peut bénéficier de l'avancement au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe.

Afin de nommer cet agent sur ce grade, le Maire propose au conseil municipal de créer un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**

DECIDE la création d'un poste de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet avec effet au 1^{er} novembre 2023.

SUPPRIME le poste de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

006 : occupation du domaine public – camion pizza

Monsieur le Maire

Fait part à l'Assemblée qu'il est saisi de la part de M. POMMIER Eric, gérant de « La récré à piz », domicilié 255 route du Vernet, 73130 SAINT ETIENNE DE CUINES, d'une demande d'occupation du domaine public pour ouvrir un commerce ambulancier de vente de pizza à emporter et ses dérivés.

Dit qu'il désire s'installer tous les mardis de 17h30 à 22h sur le parking du café associatif le Capucin Gourmand. Il demande le raccordement électrique 220 V pour les réfrigérateurs et l'éclairage du camion.

Demande une participation pour les frais d'électricité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE l'occupation de ce commerce ambulancier,

DEMANDE une participation annuelle de **50 €** correspondant à la consommation électrique

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à cette activité.

007 : poste d'adjoint territorial du patrimoine – modification horaires

Monsieur le Maire

RAPPELLE à l'Assemblée la délibération 003 du 9 février 2022 portant création du poste d'adjoint territorial du patrimoine, à raison de 10 h. par semaine, annualisé, avec effet au 1^{er} mai 2022.

DIT que l'agent assure désormais les heures d'ouverture au musée, et qu'il y a lieu de revoir ses horaires.

PROPOSE un horaire de 17 h.30 par semaine.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE la modification de l'horaire de l'adjoint territorial du patrimoine, à compter du 1^{er} janvier 2024.

DECIDE d'augmenter ses heures et de nommer l'agent à 17h.30 par semaine, temps qui sera annualisé.

DIT que la rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade.

INDIQUE que les crédits seront inscrits au BP 2024.

008 : aide exceptionnelle aux communes sinistrées au MAROC

Le Maire fait part à l'Assemblée qu'un appel aux dons est lancé pour les communes sinistrées au MAROC, suite à un séisme de magnitude 7 survenu le 8 septembre.

Pour soutenir les populations touchées par cette catastrophe, le ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères via son centre de crise et de soutien a mobilisé les fonds de concours des collectivités territoriales (FACECO).

Les dons versés à ces fonds permettront de soutenir la réponse d'urgence mise en œuvre par des ONG françaises et internationales présentes et actives dans les zones sinistrées, en appui aux autorités marocaines.

Propose une aide de 1000 €.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE le versement d'une aide de **1000 €**

sur le compte dédié : FR 88 3000 1005 89A4 4A00 0000 013 / BIC BDFEFRPPCCT

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget au chapitre 65.

009 : ligue contre le cancer – sollicitation pour un projet de lutte contre le tabagisme

Monsieur le Maire

Donne lecture du courrier du Président de la ligue contre le cancer Savoie, qui indique que le tabagisme est la première cause évitable de mortalité en France et le premier facteur de risque évitable de cancer avec 75 000 décès liés au tabac chaque année, soit plus de 200 personnes par jour.

La consommation de tabac est également très préoccupante chez les jeunes avec plus de 200 000 jeunes qui commencent à fumer tous les ans en France.

La ligue peut travailler avec nous pour nous engager sur un projet de mise en place d'espaces sans tabac au sein de notre commune.

Lancé par la Ligue contre le cancer en 2012, le label « Espace sans tabac » a pour vocation de proposer, en partenariat avec les collectivités territoriales, la mise en place d'espaces publics extérieurs sans tabac avec pour objectif la dénormalisation du tabagisme. Il contribue également à protéger notre environnement des mégots de cigarette, d'éliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment de nos enfants, et de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes.

Demande dans quels lieux ces espaces pourraient être mis en place.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DONNE SON ACCORD pour la mise en place de ces espaces sans tabac,

CHOISIT comme sites, les abords de l'école, l'aire de jeux de la zone Antoine Borile et le tour du stade de football de la Mistrolette.

010 : demande d'un particulier pour création d'une association

Monsieur le Maire

Donne lecture de la demande de M. Anthony BUET, domicilié 127 rue de la Maladière à VILLARGONDRAN, pour la création d'une association pour le dressage de chiens de sauvetage aquatique. Il s'agit de la formation des chiens pour le travail à l'eau mais aussi de la formation des maîtres en secourisme.

Education des chiens en sauvetage aquatique : apprendre à un chien à aller chercher une ou plusieurs victimes en détresse dans l'eau, ou ramener une embarcation.

Cette activité se ferait avec 5 à 10 chiens.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et malgré ce projet très intéressant, vu la configuration du plan d'eau des Oudins, vu l'interdiction prise pour les chiens sur la plage et dans l'eau et vu la présence de la pratique de la pêche sur ce site,

NE DONNE PAS SUITE à cette demande.